

Direction Régionale de L'Industrie PREFECTURE DU CALVADOS
de la Recherche et de l'Environnement
de Basse-Normandie

SB/CL - 2008 - B 007
Version 01

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE

FINNFOREST Commune de HONFLEUR (14)

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE,
PREFET du CALVADOS,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,**

- VU** les parties législatives et réglementaires du Code de l'Environnement, notamment du livre V,
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 mars 2006, autorisant la société FINNFOREST France dont le siège social est situé rue Alfred Luard à Honfleur, à exploiter une activité de stockage de bois, Quai en Seine, en Zone industrielle et portuaire de HONFLEUR ;
- VU** la demande déposée en mai 2007 et complétée en juin 2007 par la société FINNFOREST France dont le siège social est situé rue Alfred Luard à Honfleur, représentée par Monsieur MOREAU, son Président, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une activité de traitement sous vide du bois sur le site situé Quai en Seine, en Zone industrielle et portuaire de HONFLEUR ;
- VU** les observations présentées lors de l'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur;
- VU** les avis exprimés lors de la consultation administrative,
- VU** la délibération du conseil municipal des communes de HONFLEUR, EQUEMAUVILLE, LA RIVIERE SAINT SAUVEUR, ROGERVILLE et GONFREVILLE L'ORCHER
- VU** le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 8 janvier 2008 ;
- VU** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, lors de sa réunion du 22 janvier 2008 ;

CONSIDERANT QU' aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT QUE les conditions d'aménagement et d'exploitation de l'installation de traitement du bois, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté complémentaire, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Le demandeur entendu,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 13 mars 2006, autorisant la société FINNFOREST France dont le siège social est situé rue Alfred Luard à Honfleur, à exploiter une activité de stockage de bois, Quai en Seine, en Zone industrielle et portuaire de HONFLEUR, est modifié et complété par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

2.1 : AUTORISATION

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2006 est modifié comme suit :

« ARTICLE 1 : AUTORISATION

La société FINNFOREST France dont le siège social est situé rue Alfred LUARD à HONFLEUR (14600), représentée par monsieur Patrick MOREAU, son Président, est autorisée à exploiter une activité de stockage de bois et une activité de traitement de bois, Quai en Seine, en Zone Industrielle et Portuaire de HONFLEUR. »

2.2 : INSTALLATIONS AUTORISEES

Le tableau de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2006 est remplacé par le tableau suivant :

RUBRIQUE IC	DESIGNATION DES ACTIVITES	A/D ou AS (1)	DESCRIPTION DES INSTALLATIONS
1530.1	Dépôts de Bois, papiers, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant supérieure à 20000 m ³ .	A	Volume de stockage : 30300 m ³
2415.1	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 litres.	A	Volume de produit de traitement : 6 000 l

(1) A : Activité soumise à autorisation préfectorale

D : Activité soumise à déclaration

AS : Activité soumise à autorisation préfectorale avec instauration de servitudes

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AU TRAITEMENT DU BOIS

Article 3.1 : implantation et aménagement

L'installation est implantée à une distance suffisante des limites de propriété de façon à contenir, à l'intérieur du site, les zones d'effets thermiques en cas d'incendie.

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'une atmosphère toxique.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées comme déchet, conformément à l'article 15.4 de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2006.

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, tels que les diluants ou les solvants, est associé à une capacité de rétention conformément à l'article 14.7 de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2006.

Des dispositifs doivent permettre l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement en cas de pollution accidentelle. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositions.

Article 3.2 : exploitation et entretien

Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Le traitement de bois se fait par injection mécanique ; l'exploitant devra respecter les prescriptions suivantes :

- l'autoclave, les réservoirs de produits et leurs annexes (conduites, vannes) seront associés à une capacité de rétention. Par ailleurs, l'installation est soumise à la réglementation en vigueur pour les appareils à pression.

Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Propreté

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits.

Etat des stocks de produits dangereux

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Article 3.4 : risques

Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

Moyens de secours contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques conformément à l'article 16.8 de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2006.

Les matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Localisation des risques

Conformément à l'article 16.3 de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2006, l'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

ARTICLE 4 : AUTRES DISPOSITIONS

4.1 : L'article 14.5 de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2006, est modifié comme suit :

« 14.5 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées :

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées séparément et traitées dans des débourbeurs déshuileurs :

- avant rejet dans la Seine en deux points situés en aval immédiat de QSH2 et QSH3 ;*
- avant rejet au fossé au sud du site, en deux points situés au sud du bâtiment 1 ;*

Elles devront respecter les concentrations limites suivantes avant rejet :

- pH entre 5,5 et 8,5,*
- DCO < 300 mg/l*
- MES < 30 mg/l*
- Hydrocarbures totaux < 5mg/l (NFT 90202)*

Les ouvrages de collecte et de traitement seront maintenus propres et régulièrement nettoyés. Des vidanges des ouvrages du type de débourbeur déshuileur seront pratiquées autant que nécessaire (et au minimum une fois par an) afin que leurs fonctions dépollueuses soient efficaces. »

4.2 : L'article 16.10 de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2006, est modifié comme suit :

« 16.10 Consignes et permis

Permis d'intervention et/ou permis de feu

Dans les parties de l'installation visées au point à l'article 16.3, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purges des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis d'intervention et éventuellement d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis d'intervention et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis d'intervention et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par celui-ci. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées à l'article 16.3 correspondant à un risque « incendie » et « atmosphères explosives » ;*
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties de l'installation visées à l'article 16.3*

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues à l'article 14.7 ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention, de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. (affichage obligatoire) ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs de confinement des réseaux en cas de déversement accidentel ou d'incendie ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits et la limitation au strict nécessaire des quantités. »

ARTICLE 5 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, notamment ceux du ou des propriétaires des terrains concernés.

ARTICLE 6 : RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- ⇒ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- ⇒ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers, qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

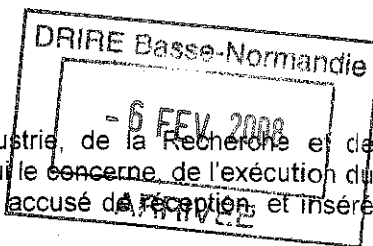
ARTICLE 7 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues aux articles L 514-1 et L 514-2 du Code de l'Environnement pourront être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du Code de l'Environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constituera un délit.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET NOTIFICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et le maire de HONFLEUR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Un avis est inséré, par les soins du Préfet, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Calvados.

Un extrait du présent arrêté, faisant connaître qu'une copie dudit arrêté, déposée aux archives de la mairie, est à la disposition du public, est affiché à la mairie de HONFLEUR pendant une durée de un mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, à l'entrée de l'établissement, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de la Société FINNFOREST France
- Monsieur le Maire de HONFLEUR
- Monsieur le Sous-Préfet de LISIEUX
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- Monsieur l'Ingénieur Subdivisionnaire de Caen - Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales – Secrétariat du CODERST

Fait à CAEN, le 30 JAN 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Laurent de GALARD